



DIRECTIVE PARTICULIÈRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL-OUEST

RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Modifications		
Numéro de résolution	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
#20260126-005	26 janvier 2026	26 janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	4
2. Contexte	4
5. Cadre de référence	4
6. Principes généraux	5
6.1 Devoir d'exemplarité de l'administration	5
6.2 Services au public dans la langue officielle	5
6.3 Exceptions au devoir d'exemplarité	5
6.3.1 Statut bilingue	5
6.3.2 Utilisation des exceptions	5
7. Facultés exercées en raison de sa reconnaissance à titre d'organisme reconnu	6
7.1 Règlements municipaux	6
7.2 Affichage	6
7.3 Écrits et communications	6
8. Exceptions utilisées par la Ville	6
8.1 Thème 1 : Communications écrites et orales avec les personnes morales et entreprises établies aux Québec	6
8.1.1 Personne morale (siège ou établissement hors Québec) – CLF16 RLA 2(1)	6
8.1.2 Entreprise individuelle – CLF16 RLA 3	7
8.2 Thème 2 : Écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière	7
8.2.1 Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF21.9 RLA 6(3)	7
8.2.2 Entreprise individuelle – CLF21.9 RLA6(4)	8
8.2.3 Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF21.9 RLA6(5)	9
8.2.4 Tiers à l'extérieur du Québec – CLF21 RLA6(2)	9
8.3 Thème 3 : Communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	9
8.3.1 Santé, sécurité publique et principes de justice naturelle – CLF22.3	10
8.3.2 Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais, personne avec laquelle elle communiquait en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF22.2 et 22.3	10
8.3.3 Diffusion d'information financière – RDR1(3)	10
8.3.4 Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF22.5	10
8.3.5 Charge élective – CLF22.5	11
8.4 Thème 4 : Affichage	12
8.5 Thème 5 : Contrats et ententes	12

8.5.1	Contrats publics – CLF21 RLA4(1)	12
8.5.2	Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF21 RLA4(2)	12
8.5.3	Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF21 RLA4(6)	13
8.5.4	Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF21 RLA4(7).....	14
8.5.5	Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF21 RLA4(14)	14
8.5.6	Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF21 RLA4(15)	15
8.5.7	Contrat à exécution instantanée – CLF21 RLA4(18).....	15
8.5.8	Personne morale ou entreprise à l'extérieur du Québec – CLF21.4(1)b)	16
8.5.9	Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – disponibilité en français – CLF21.12.....	16
8.5.10	Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF21.12	17
8.5.11	Contrat d'emprunt – CLF21 al.2.....	17
8.5.12	Gestion des risques – CLF21 al.2.....	18
8.5.13	Achat ou vente d'une option – CLF21 al.2.....	18
8.5.14	Contrat à terme – CLF21 al.2	18
8.5.15	Contrat de consommation à exécution successive – CLF22.3	19
8.5.16	Chambre de compensation – CLF21.5 RLA5(1).....	19
8.5.17	Instrument dérivé, valeur mobilière ou autre bien meuble – CLF21.5 RLA5(2)	20
8.5.18	Contrat pour une police d'assurance – CLF21.5	20
8.5.19	Écrit rédigé dans une autre langue – CLF21.6	21
8.5.20	Contrat à l'extérieur du Québec – CLF21.5.....	21
8.6	Thème 6 : Recherche.....	22
8.6.1	Renseignements transmis par un participant – CLF22.5 RDR2(2)	22
8.6.2	Sondage ou enquête statistique – CLF22.5 RDR2(3).....	22
8.7	Thème 7 : Affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec.....	23
8.7.1	Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF22.3	23
8.7.2	Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF22.5.....	23
9.	Responsable :.....	24
10.	Révision :	24
11.	Entrée en vigueur	24

1. Introduction

La présente directive liste les situations dans lesquelles la Ville de Montréal-Ouest (ci-après « la Ville ») peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications orales et écrites, ainsi que les règles à suivre.

2. Contexte

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, est venue modifier la *Charte de la langue française* (ci-après « Charte » ou « CLF »). Cette loi introduit un devoir aux organismes de l'administration, ce qui inclut les municipalités, d'utiliser le français de manière exemplaire et exclusive, sujet à certaines exceptions.

La Politique linguistique de l'État, approuvé le 22 février 2023 par le gouvernement, donne les grandes orientations en matière d'exemplarité.

Le régime juridique applicable aux organismes de l'administration en matière d'utilisation du français est complété par le *Règlement sur la langue de l'Administration* (ci-après « RLA ») et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (ci-après « RDR »). Ces règlements précisent certaines exceptions prévues à la Charte dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée.

De plus, la Ville, en tant que ville bilingue avec un statut reconnu sous l'article 29.1 de la Charte, peut utiliser une autre langue que le français dans certaines circonstances.

3. Objectifs

La présente directive vise à préciser la nature des situations dans lesquelles la Ville entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements, à définir les règles d'application à l'utilisation de l'autre langue dans les exceptions, à assurer la cohérence des pratiques linguistiques au sein de la Ville et à assurer le respect du devoir d'exemplarité incombant à la Ville.

4. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Ville de Montréal-Ouest, peu importe leur statut d'emploi, aux bénévoles et aux membres du Conseil (ci-après référé à « membres du personnel »).

5. Cadre de référence

Le cadre de référence de la présente directive est basé sur les documents suivants :

- *Charte de la langue française*, RLRO, c. C-11
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14) ;

- *Règlement sur la langue de l'Administration*, RLRQ, c.11, r. 8.1.
- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, RLRQ, c. C11, r. 5.1 ;
- *Politique linguistique de l'État*.

6. Principes généraux

6.1 Devoir d'exemplarité de l'administration

La Ville, à titre d'organisme de l'Administration, a un devoir d'exemplarité quant à l'utilisation de la langue officielle.

6.2 Services au public dans la langue officielle

La Ville s'assure que ses services au public sont disponibles dans la langue officielle.

6.3 Exceptions au devoir d'exemplarité

La Ville, afin de respecter son devoir d'exemplarité, utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sous réserve des facultés qui lui sont accordées à titre d'organisme reconnu et des exceptions prévues à la Charte et ses règlements décrites dans la présente directive.

6.3.1 Statut bilingue

La Ville est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte. Cela signifie que la Ville est un organisme bilingue utilisant le français et l'anglais.

Cette reconnaissance lui permet d'utiliser l'anglais dans des situations où elle devrait normalement utiliser exclusivement le français. Ces facultés d'utiliser l'anglais sont prévues explicitement à la Charte et elles sont toutes utilisées par la Ville (*voir section 7 de la directive*)

6.3.2 Utilisation des exceptions

La Ville, avant d'utiliser une autre langue que le français dans des situations autres que celles visées par les facultés accordées en raison de sa reconnaissance d'organisme reconnu, doit vérifier au cas par cas si elle est dans une situation exceptionnelle prévue à la Charte ou ses règlements, c'est-à-dire si elle est dans une des exceptions (*voir section 8 de la directive*). S'il est constaté que la situation ne correspond pas à une des exceptions, la Ville utilise le français.

Une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

L'existence d'une exception ne doit pas entraîner un recours systématique et automatique à l'utilisation d'une autre langue.

7. Facultés exercées en raison de sa reconnaissance à titre d'organisme reconnu

7.1 Règlements municipaux

Conformément à l'article 8 de la Charte, la Ville peut rédiger, adopter et publier ses règlements municipaux à la fois en français et en anglais. En cas de divergence, le texte français d'un tel acte prévaut sur celui en anglais.

7.2 Affichage

Conformément à l'article 24 de la Charte, la Ville peut afficher à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français.

7.3 Écrits et communications

Conformément à l'article 26 de la Charte, la Ville peut utiliser, dans ses écrits, à la fois la langue officielle et une autre langue dans ses documents, ses prestations de services et l'utilisation de ses moyens technologiques, dans ses dénominations, ses communications internes et avec d'autres organismes reconnus, ainsi que dans ses avis de convocation, ordre du jour et les procès-verbaux de ses assemblées délibérantes. Elle peut également utiliser cette autre langue dans ses communications orales sans avoir à utiliser en même temps la langue officielle, pour autant qu'elle s'assure que ses services au public soient disponibles dans la langue officielle.

Les membres du personnel de la Ville peuvent, dans leurs communications écrites entre eux, utiliser la langue de leur choix. Une version française doit cependant être disponible par la Ville à la demande de toute personne qui doit en prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, ces personnes peuvent utiliser la langue de leur choix dans les communications orales entre elles.

8. Exceptions utilisées par la Ville

8.1 Thème 1 : Communications écrites et orales avec les personnes morales et entreprises établies aux Québec

8.1.1 Personne morale (siège ou établissement hors Québec) – CLF16 RLA 2(1)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville traite avec des personnes morales qui ont un siège ou un établissement à l'extérieur du Québec (principalement ailleurs au Canada). Ces personnes morales sont des fournisseurs ou des compagnies avec lesquels la Ville a des relations à long terme (par exemple, la Ville a une relation

à long terme avec le Canadien Pacifique qui possède le chemin de fer qui traverse le territoire de la Ville, ainsi que des terrains adjacents à ce dernier).

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant d'utiliser l'exception, la Ville vérifie si les conditions d'ouverture sont rencontrées. Si elles le sont, la Ville vérifie ensuite si les communications peuvent tout de même se dérouler en français. Si cela est impossible ou s'avère difficile au point de compromettre les opérations, la Ville utilise l'autre langue pour assurer la compréhension mutuelle, d'éviter les erreurs et mécompréhensions, et assurer la continuité des opérations.

8.1.2 Entreprise individuelle – CLF16 RLA 3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle si elle a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville traite avec des entreprises individuelles dans le cadre de projets divers ou de prestations de services par la Ville à ses résidents.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville utilise cette exception lorsque la personne physique exploitant l'entreprise individuelle en fait la demande explicite, et s'il est déterminé que la Ville a la faculté de communiquer dans une autre langue que le français avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3.

8.2 Thème 2 : Écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

8.2.1 Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsque le siège ou l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec envoie une demande de permis, d'autorisation, de subvention ou d'autre forme d'aide financière. Cela peut être le cas de nouvelles entreprises ou compagnies désirant s'implanter sur le territoire de la Ville ou désirant faire des projets divers (ex : reconstruction, agrandissement, etc.) et établies dans des états n'ayant pas le français comme langue officielle.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit vérifier si les conditions de l'exception sont rencontrées. Si les conditions sont rencontrées, elle doit également s'enquérir auprès de la personne morale ou de l'entreprise si une version française de l'écrit existe. Si une telle version existe, la Ville demande une copie.

8.2.2 Entreprise individuelle – CLF21.9 RLA6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsqu'une personne physique exploitant une entreprise individuelle transmet un écrit relatif à un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide et que la Ville peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications avec cette personne.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Lorsque l'entreprise individuelle soumet une demande dans une autre langue que le français ou demande d'utiliser d'une autre langue que cette dernière, la Ville vérifie si elle a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec cette personne physique quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3.

8.2.3 Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF21.9 RLA6(5)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

L'exception peut s'appliquer à des écrits transmis lors de la réception de demande de permis, d'autorisation, de subvention ou d'autre forme d'aide financière, lorsque la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue que le français avec la personne morale ou entreprise transmettant ces écrits (voir les autres exceptions et facultés). Il peut s'agir de nouvelles entreprises ou personnes morales désirant s'implanter sur le territoire de la Ville ou désirant faire des projets divers (ex : reconstruction, agrandissement, etc.) avec lesquelles la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans ses communications.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit vérifier si les conditions de l'exception sont rencontrées. Si les conditions sont rencontrées, elle doit également s'enquérir auprès de la personne morale ou de l'entreprise si une version française de l'écrit existe. Si une telle version existe, la Ville demande une copie.

8.2.4 Tiers à l'extérieur du Québec – CLF21 RLA6(2)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois à la Ville et à un tiers à l'extérieur du Québec.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Dans les rares cas où une personne morale ou entreprise transmet à la fois à la Ville et à un tiers à l'extérieur du Québec un écrit afin d'obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit vérifier si les conditions de l'exception sont rencontrées. Si les conditions sont rencontrées, elle doit également s'enquérir auprès de la personne morale si une version française de l'écrit existe. Si une telle version existe, la Ville demande une copie.

8.3 Thème 3 : Communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

8.3.1 Santé, sécurité publique et principes de justice naturelle – CLF22.3

La Ville, en raison des facultés qui lui sont accordés à titre d'organisme reconnu, peut utiliser une autre langue que le français lorsque la santé, la sécurité ou les principes de justice naturelle l'exigent.

Veillez-vous référer à l'article 7.3 de la directive.

8.3.2 Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais, personne avec laquelle elle communiquait en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF22.2 et 22.3

La Ville, en raison des facultés qui lui sont accordés à titre d'organisme reconnu, peut utiliser l'anglais :

- a) Lorsqu'elle communique avec une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 CLF, lui en fait la demande;
- b) Lorsqu'elle fournit des services à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu de la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 CLF;
- c) Lorsqu'elle communique avec une personne physique avec laquelle elle correspondait seulement en anglais relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

Veillez-vous référer à l'article 7.3 de la directive.

8.3.3 Diffusion d'information financière – RDR1(3)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle diffuse toute information financière qu'elle juge nécessaire pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

- a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut utiliser l'exception afin de s'assurer que ces informations soient accessibles tant aux parties prenantes francophones que celles non francophones, notamment des investisseurs et institutions financières situées à l'extérieur du Québec.

- b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville s'assure que ses services soient disponibles en français. Les communications sous cette exception sont bilingues (français et anglais).

8.3.4 Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF22.5

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut communiquer en anglais avec un média anglophone pour organiser la publication de documents divers destinée à l'auditoire d'expression anglaise de la Ville. La Ville utilise ces facultés pour la promotion d'événements et de ses programmes, pour publier des lettres d'informations, des avis, etc.

La Ville peut également être sollicitée par un média anglophone pour une entrevue ou pour donner son point de vue sur une nouvelle, par exemple à la radio ou à la télévision. L'entrevue pourrait être réalisée dans une autre langue que le français.

b) Quel effort la Ville peut-elle déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Tout document publié dans un média d'expression anglaise à la demande de la Ville est en format bilingue ou, si le document est publié en anglais seulement, la version française dudit document est publiée dans un média de langue française.

L'information donnée lors d'une entrevue est disponible en français et la personne l'ayant donnée est disponible pour communiquer l'information en français si demandée.

8.3.5 Charge élective – CLF22.5

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications des membres du conseil municipal, autres que celles destinées à la Ville ou aux membres de son personnel.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Les membres du conseil municipal peuvent utiliser une autre langue que le français dans leurs communications, sauf celles destinées à la Ville ou à son personnel. Ils peuvent employer une langue autre que le français, par exemple, lors d'une conférence de presse ou d'une entrevue, d'une rencontre ou d'une séance de travail, un courriel ou une lettre.

Rappel : Pour les communications internes, il ne faut pas oublier la faculté découlant de la reconnaissance de l'article 29.1 de la Charte. Voir article 7.3 de la directive.

b) Quel effort la Ville peut-elle déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

La Ville encourage les membres du conseil à continuer de promouvoir le français.

Dans leurs communications, les membres du conseil tiennent compte de la composition de l'auditoire ou de la provenance du ou de la destinataire et du devoir d'exemplarité. Lorsque possible, ils privilégient le recours à une autre langue en plus du français et non le recours à une autre langue seulement.

8.4 Thème 4 : Affichage

La Ville, à titre d'organisme reconnu, peut afficher en français et dans une autre langue : voir article 7.2 de la directive.

Elle peut donc, notamment :

- Afficher en français et une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent;
- Désigner une voie de communication sur le territoire de la Ville, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique;
- Afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise cette expression pour l'application de la Charte.

8.5 Thème 5 : Contrats et ententes

8.5.1 Contrats publics – CLF21 RLA4(1)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Dans un cas spécifique où la Ville aurait à susciter l'intérêt de personnes morales et entreprises qui n'ont pas d'établissement au Québec pour l'adjudication d'un contrat public. Cela peut être le cas lorsqu'il y a peu ou pas de personnes morales ou entreprises au Québec qui offrent le bien ou service visé par le contrat public.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville publie ses appels d'offres public sur le système électronique d'appels d'offres (SEAO) du Gouvernement du Québec. La documentation y est donc majoritairement en français. L'utilisation de l'anglais y est exceptionnelle.

8.5.2 Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF21 RLA4(2)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui :

- N'existent pas en français;
- Sont produits par un tiers; et
- Sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Dans le cadre d'un contrat où le soumissionnaire ou le contractant doit transmettre des documents qui respectent les conditions reliées à cette exception. Par exemple, cela peut s'appliquer :

- pour le dépôt d'un manuel d'instructions, d'un guide d'entretien d'un appareil fabriqué par un tiers ou d'une lettre de crédit au soutien d'un contrat ou d'un document qui lui est relatif;
- pour le dépôt de conditions d'utilisation d'une licence émanant d'un tiers lorsque celles-ci font partie intégrante d'un contrat conclu avec un revendeur.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit s'assurer que les conditions de l'exception soient rencontrées. Elle doit également vérifier s'il est nécessaire de joindre une version dans une autre langue au contrat et aux écrits qui lui sont relatifs afin d'obtenir lesdits documents ou d'éviter des mécompréhensions, des erreurs, un ralentissement, une suspension de l'exécution du contrat, etc.

8.5.3 Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF21 RLA4(6)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville a des relations contractuelles à long terme avec des personnes morales qui ont un siège ou un établissement à l'extérieur du Québec (principalement ailleurs au Canada).

Il pourrait également s'agir de contrat avec des personnes morales avec lesquelles la Ville n'a pas encore de relation contractuelle d'établie (par exemple : la vente de terrain appartenant à la Ville pour redéveloppement par une personne morale).

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville vérifie si les conditions d'ouverture de l'exception sont rencontrées et si le recours à l'exception est nécessaire, notamment, afin de s'assurer la compréhension mutuelle, d'éviter les erreurs et mécompréhensions, et de garantir l'atteinte des fins poursuivies par la Ville.

8.5.4 Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF21 RLA4(7)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant un personne morale établie au Québec.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la Ville adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant un personne morale établie au Québec.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville vérifie si les conditions d'ouverture de l'exception sont rencontrées et si le recours à l'exception est nécessaire, notamment, afin de s'assurer la compréhension mutuelle, d'éviter les erreurs et mécompréhensions, et de garantir l'atteinte des fins poursuivies par la Ville.

8.5.5 Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF21 RLA4(14)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Exceptionnellement, lorsqu'il est impossible pour la Ville de se procurer le produit ou le service, ou un produit ou un service équivalent, en temps utile et à un coût raisonnable. Cela pourrait notamment être le cas lorsque les produits ou services recherchés sont spécialisés ou émergeant.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit faire des vérifications sérieuses, diligente et documentée sur la possibilité d’obtenir ledit produit ou service, ou un produit ou un service équivalent, en temps utile et à un coût raisonnable sans l’utilisation de l’exception. Si cette recherche s’avère infructueuse, la Ville peut utiliser l’exception.

8.5.6 Technologies de l’information – non-disponibilité – CLF21 RLA4(15)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu’il contracte en matière de technologies de l’information relativement à des licences qui n’existent pas en français.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la Ville contracte en matière de technologie de l’information relativement à des licences qui n’existent pas en français. Il peut ainsi arriver que des licences nécessaires à ses activités n’existent pas en français ou qu’un équivalent français n’existe pas encore. Cela peut être le cas pour des nouvelles technologies ou produits développés ailleurs dans le monde.

a) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu’il n’existe pas de licence équivalente en français. La Ville doit ensuite évaluer si le recours à l’exception est nécessaire, notamment, afin de s’assurer la compréhension mutuelle, d’éviter les erreurs et mécompréhensions, et de garantir l’atteinte des fins poursuivies par la Ville.

8.5.7 Contrat à exécution instantanée – CLF21 RLA4(18)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu’elle conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l’égard duquel :

- Aucune ouverture de dossier ni démarche d’inscription n’est nécessaire;
- La conclusion a lieu en présence des parties;
- La personne physique a demandé que la Ville utilise une autre langue.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Dans le cadre d'un contrat à exécution instantanée répondant aux critères énumérés. C'est notamment le cas lorsque la Ville vend certains objets comme des épinglettes, pancartes, drapeaux, accessoires de natation, etc.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les échanges visant la conclusion du contrat peuvent se dérouler en une autre langue selon la préférence exprimée de la personne physique. Si une facture ou un reçu est émis, il l'est en français seulement ou en français-anglais si un modèle bilingue existe et est demandé.

8.5.8 Personne morale ou entreprise à l'extérieur du Québec – CLF21.4(1)b)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Dans le cadre d'un contrat répondant aux critères énumérés. Cela peut, notamment, être le cas lors de la conclusion d'un contrat de donation pour un projet particulier de la Ville.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville vérifie si les conditions d'ouverture de l'exception sont rencontrées et si le recours à l'exception est nécessaire, notamment, afin de s'assurer la compréhension mutuelle, d'éviter les erreurs et mécompréhensions, et de garantir l'atteinte des fins poursuivies par la Ville.

8.5.9 Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – disponibilité en français – CLF21.12

La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Lorsqu'il est impossible d'obtenir en temps utile un produit avec des inscriptions en français et qu'il n'existe pas de produit équivalent avec des inscriptions en français.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant de recourir à l'exception, la Ville doit mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il est impossible de se procurer en temps utile le produit ou un équivalent avec des inscriptions en français.

Si la Ville a recours à l'exception, elle doit évaluer l'opportunité de créer les inscriptions en français pour ledit produit.

8.5.10 Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF21.12

La Ville doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Il peut arriver qu'un service nécessaire à des activités liées à ces technologies de l'information, ou nécessaire à toute autre activité de l'administration de la Ville, ne puisse être obtenu en français auprès d'une personne morale ou d'une entreprise.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que les services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être obtenus autrement en français d'une manière équivalente.

8.5.11 Contrat d'emprunt – CLF21 al.2

Un contrat d'emprunt duquel la Ville est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut être signataire de contrats d'emprunt notamment pour mener à bien certains projets.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville a recours à l'exception si celle-ci est nécessaire, notamment, afin de s'assurer la compréhension mutuelle, d'éviter les erreurs et mécompréhensions, et de garantir l'atteinte des fins poursuivies par la Ville.

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une entreprise capable de transiger en français.

8.5.12 Gestion des risques – CLF21 al.2

Un instrument ou un contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt), duquel la Ville est signataire, peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la Ville est signataire à un instrument ou un contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville a recours à l'exception si celle-ci est nécessaire, notamment, afin de s'assurer la compréhension mutuelle, d'éviter les erreurs et mécompréhensions, et de garantir l'atteinte des fins poursuivies par la Ville.

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une entreprise capable de transiger en français.

8.5.13 Achat ou vente d'une option – CLF21 al.2

Un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option, duquel la Ville est signataire, peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la Ville est signataire à un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville a recours à l'exception si celle-ci est nécessaire, notamment, afin de s'assurer la compréhension mutuelle, d'éviter les erreurs et mécompréhensions, et de garantir l'atteinte des fins poursuivies par la Ville.

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une entreprise capable de transiger en français.

8.5.14 Contrat à terme – CLF21 al.2

Un contrat à terme duquel la Ville est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la Ville est signataire à un contrat à terme.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville a recours à l'exception si celle-ci est nécessaire, notamment, afin de s'assurer la compréhension mutuelle, d'éviter les erreurs et mécompréhensions, et de garantir l'atteinte des fins poursuivies par la Ville.

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une entreprise capable de transiger en français.

8.5.15 Contrat de consommation à exécution successive – CLF22.3

Un contrat de consommation à exécution successive duquel la Ville est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justices naturelles l'exigent;
- Afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la Ville est signataire à un contrat de consommation à exécution successive dans chacune des situations identifiées.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant d'utiliser l'exception, la Ville doit vérifier si elle est dans une des situations énumérées.

Dans la mesure du possible et selon la pertinence pour les citoyens non affectés, le service doit également être disponible en français.

8.5.16 Chambre de compensation – CLF21.5 RLA5(1)

Un contrat conclu par la Ville avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qui a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers, ainsi que les écrits qui lui sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la Ville conclut un contrat une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qui a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville a recours à l'exception si celle-ci est nécessaire afin de garantir l'atteinte des fins poursuivies par la Ville.

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une entreprise capable de transiger en français.

8.5.17 Instrument dérivé, valeur mobilière ou autre bien meuble – CLF21.5 RLA5(2)

Un contrat conclu par la Ville sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble (pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation) et qui a pour objet la gestion de risques financiers, ainsi que les écrits qui lui sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la Ville désire minimiser les risques associés aux fluctuations du marché, aux coûts des matériaux et aux fluctuations des devises, assurant ainsi une gestion plus efficace et stable des ressources publiques.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville a recours à l'exception si celle-ci est nécessaire afin de garantir l'atteinte des fins poursuivies par la Ville.

Dans la mesure du possible, ce type de contrat est attribué à une entreprise capable de transiger en français.

8.5.18 Contrat pour une police d'assurance – CLF21.5

Un contrat conclu par la Ville pour une police d'assurance, ainsi que les écrits qui y sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et soit qu'elle provient de l'extérieur du Québec, soit que son utilisation est peu répandue au Québec.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Cela pourrait être pour des polices d'assurances spécialisées ou dans des domaines émergents

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que la police d'assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec et, qu'elle provient de l'extérieure du Québec ou que son utilisation y est peu répandue.

8.5.19 Écrit rédigé dans une autre langue – CLF21.6

Un écrit relatif à un contrat uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque la Ville y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Ces écrits authentiques ou semi-authentiques peuvent notamment être des actes notariés ou des actes émanant d'un officier public compétent.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Lorsqu'elle reçoit les types de documents précités dans une autre langue que le français, la Ville vérifie si ceux-ci ont également été émis en français ou si, selon le contexte et la nature de l'écrit, une traduction certifiée peut être produite ou a été produite.

8.5.20 Contrat à l'extérieur du Québec – CLF21.5

Le contrat duquel la Ville est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque la Ville contracte à l'extérieur du Québec.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville réalise la majorité de ses activités au Québec. Cette utilisation d'une autre langue serait exceptionnelle.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville peut recourir à l'exception lorsqu'elle contracte à l'extérieur du Québec et si celle-ci est nécessaire afin de garantir l'atteinte des fins poursuivies par la Ville.

8.6 Thème 6 : Recherche

8.6.1 Renseignements transmis par un participant – CLF22.5 RDR2(2)

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut mener des recherches, sondages et consultations diverses. Pour mieux servir et représenter ses résidents, et mener à bien les fins poursuivies par les recherches, sondages ou consultations, elle doit pouvoir recevoir les renseignements fournis par les participants dans une autre langue que le français.

b) Quel effort la Ville peut-elle déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

La Ville s'assure que ses services au public sont disponibles dans la langue officielle. La Ville réalise ses activités de façon bilingue (en français et en anglais). Les réponses en anglais sont également traduites en français.

8.6.2 Sondage ou enquête statistique – CLF22.5 RDR2(3)

La Ville peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut mener des recherches, sondages et consultations diverses. La population de la Ville est bilingue, mais tous ne connaissent pas ou ne maîtrisent pas nécessairement la langue officielle. Ainsi, pour mieux servir et représenter ses citoyens, et mener à bien les fins poursuivies par les recherches, sondages ou consultations, elle doit pouvoir utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

b) Quel effort la Ville peut-elle déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

La Ville s'assure que ses services au public sont disponibles dans la langue officielle. La Ville réalise ses activités de façon bilingue (en français et en anglais).

8.7 Thème 7 : Affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

8.7.1 Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut utiliser cette exception lorsqu'elle communique avec des personnes ou entités qui ne communiquent pas en français, et ce, afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville vérifie si l'exception est applicable et si son utilisation est nécessaire pour fournir les services ou entretenir les relations avec cette personne ou entité spécifique.

8.7.2 Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF22.5

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1 (voir thème 1 concernant les communications avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec) ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3 (voir thème 5 concernant les contrats et les ententes).

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la Ville communique avec des personnes à l'extérieur du Québec qui ne communiquent pas en français et qu'elle doit fournir des documents ou écrits dans le cadre de cette relation avec ces personnes.

b) Quel effort la Ville peut-elle déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

La Ville privilégie l'envoi des versions française et anglaise d'un document à l'envoi de la version anglaise seule. Elle limite l'envoi de documents uniquement dans une autre langue notamment aux cas où une version française n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible d'accompagner la version traduite d'une version en français.

9. Responsable :

La directrice générale exerce la plus haute autorité administrative au sein de la Ville. À ce titre, et en vertu de l'article 29.9 de la Charte, elle :

- Prend les moyens nécessaires pour que la Ville satisfasse aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la Charte et de ses règlements;
- Veille à l'application de la présente directive;
- Nomme un ou une émissaire de la langue française.

L'émissaire est responsable de :

- Produire la directive particulière de la Ville et la mettre à jour aux cinq ans;
- Veiller à ce que la présente directive soit diffusée aux membres du personnel de la Ville;
- Sensibiliser les membres du personnel à l'exemplarité de la Ville en matière de langue française.

10. Révision :

La présente directive est révisée tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment en raison de modifications à la Charte ou à ses règlements.

11. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil municipal de la Ville.